

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE (FDVA)

FONCTIONNEMENT- INNOVATION

Note d'orientation départementale YONNE 2019

Cette note précise les modalités de demande de subvention au titre du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) FONCTIONNEMENT- INNOVATION pour l'année 2019.

Elle s'appuie et fait référence au décret du 8 juin 2018 n° 2018-460 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, ainsi qu'à l'instruction DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018.

La loi de finances de 2019 a prévu une enveloppe budgétaire de crédits à l'endroit du monde associatif. Ces crédits ont été reversés, à hauteur de 25 millions d'euros, sur le fonds de développement de la vie associative (FDVA).

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Le 7 avril 2019

Tout dossier INCOMPLET, NON SIGNÉ ou HORS DELAI sera refusé

Détails page 4-5

Contact pour le suivi des dossiers à la DDCSPP de l'Yonne :

Déléguée départementale à la vie associative pour toute demande d'information

Prisca RENARD ddcspp-fdva@yonne.gouv.fr

03 86.72.69.77

Greffe des associations pour toute pièce administrative manquante

Cédric BLEIRAD ddcspp-associations@yonne.gouv.fr

03.86.72.69.04

A qui s'adresse le FDVA ?

Les associations éligibles :

- les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui répondent aux trois conditions suivantes : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Pour les associations sportives, l'affiliation à une fédération est demandée ;
- les associations ayant leur siège dans le département de l'Yonne et pouvant justifier d'au moins un an d'exercice avec un exercice comptable ;
- les établissements secondaires d'une association nationale éligible, domiciliés dans le département de l'Yonne peuvent aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions, sous réserve qu'ils disposent d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

Les associations doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Les associations non éligibles :

- les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ;
- les associations culturelles, para administratives ou de financement de partis politiques et de syndicats ;
- les associations de moins d'un an d'existence.

Les associations et les projets prioritaires dans l'Yonne :

S'agissant des subventions de soutien au fonctionnement, seules les demandes des petites associations, définies comme employant deux salariés au plus, seront retenues.

S'agissant des subventions aux projets innovants et structurants, toutes les associations éligibles peuvent déposer un dossier, quelque soit leur taille. Priorité sera donnée aux projets innovants en matière sociale, environnementale, culturelle ou économique en réponse à des besoins non couverts du territoire.

Une attention particulière sera également portée sur les projets associatifs ou inter-associatifs dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à l'attractivité sociale et culturelle des territoires ruraux moins peuplés ou plus enclavés géographiquement.

Pour quels types de projets ?

Les enjeux et les priorités en faveur de la vie associative du département ont été identifiés après avis du collège départemental du FDVA et en cohérence avec la commission consultative régionale de Bourgogne-Franche-Comté.

Seront prioritairement soutenues les actions visant à dynamiser la vie associative locale, à renforcer le maillage des acteurs associatifs ou à susciter une large participation citoyenne.

Deux types de demandes peuvent être soutenues au titre de ce volet FDVA :

A) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association

Seront plus particulièrement soutenues :

- les petites associations de deux salariés au plus comme définies dans l'instruction du 15 mai 2018 ;
- les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable localement, notamment pour les territoires ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et à rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment des bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité.

B) Un financement peut être apporté à un projet innovant qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité ;
- un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans se cantonner à l'appui d'un secteur associatif exclusivement ou aux seuls membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Règlement général :

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet, que ce soit par un dispositif public [par exemple par le Centre National de Développement du Sport (CNDS) qui subventionne les associations sportives], par un autre service de l'Etat ou par une collectivité, **ne seront pas prioritaires** et devront démontrer plus particulièrement la qualité de leur projet.

Le financement des associations régionales ou de dimension interdépartementales pour des actions interdépartementales sera à la charge du département dans lequel elles ont leur siège social. Ces actions seront choisies en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.



- Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demande, pas plus que les études qui sont soutenues au niveau national.
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant) ne sont pas éligibles, les demandes de subvention ne peuvent donc pas se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Quelles modalités de financement ?

- Les subventions allouées s'inscriront idéalement dans **une fourchette allant de 1 000 € à 10 000 €**, deux actions maximum par association.
- L'action doit commencer en 2019.
- La valorisation des contributions volontaires, dont le bénévolat, est possible dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association.
- 20% de l'action devront être financés par l'association.
- Les associations doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier (CERFA 15059) au plus tard 6 mois après la réalisation de l'action, et en tout état de cause, au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

La demande de subvention

Le dossier sera à remplir **exclusivement** via l'espace « le compte asso » au plus tard pour le 7 avril 2019. Tout dossier incomplet sera rejeté.

1ère étape dès à présent : création de votre espace sur « le compte asso »

Il est conseillé au préalable de **visionner trois tutoriels**, en cliquant sur le lien <https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>, qui expliquent comment :

- créer son compte et ajouter votre association dans le compte ;
- mettre à jour des informations administratives.

Pour ouvrir le compte, il est nécessaire au préalable :

- d'avoir vérifié et mis à jour les éléments liés au Registre National des Associations (Numéro RNA commençant par **W89**...) et à l'INSEE (numéro Siret ou Siren) ;
- d'avoir à votre disposition tous les documents nécessaires ;
- d'avoir une adresse mail générique de l'association.

2ème étape avant le 7 avril 2019 avant minuit : dépôt des actions sur l'espace « le compte asso ».



La création de votre espace « le compte asso » est obligatoire au préalable à toute demande de subvention.

Le code fiche FDVA Fonctionnement-Innovation de l'Yonne est le : **465**

- Préparer votre demande de subvention à partir du dossier CERFA mis en ligne sur le site Service public

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do

<https://www.association.gouv.fr/subventions.html>

- Décrire toutes les actions déposées. Vous devrez impérativement joindre les pièces justificatives à toute demande de subvention sur la plate-forme :
 - copie des statuts ;
 - liste des dirigeants de l'instance dirigeante (à jour au greffe des associations) ;
 - le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
 - le compte de résultat approuvé du dernier exercice clos ;
 - le relevé d'identité bancaire ;
 - le budget prévisionnel ;
 - le compte rendu financier de l'action si l'association a été financée l'année précédente par le FDVA <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>
 - tout autre document que vous jugerez utile à votre demande.

La date limite de dépôt des dossiers pour l'Yonne sur « le compte asso » est fixée au 7 avril 2019 minuit, le logiciel actant la date de dépôt. Tout dossier déposé après cette date ne sera pas pris en compte.

♦ Il vous est possible d'obtenir de l'aide via l'assistance nationale (accès sur chaque écran de la plate-forme « le compte asso »).

♦ Un tutoriel vidéo cité en étape 1 précise les modalités de saisie de la demande de subvention.

♦ Vous pouvez aussi vous aider d'un manuel utilisateur que vous pourrez télécharger sur le site de la préfecture de l'Yonne FDVA 2019 YONNE.

<http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Vie-associative/Appel-a-projets-2019-Fonds-de-Developpement-pour-la-Vie-Associative>

♦ Contact pour le suivi des dossiers à la DDCSPP de l'Yonne :

Déléguée départementale à la vie associative
Prisca RENARD ddcspp-fdva@yonne.gouv.fr

Les suites de la demande

Toutes les demandes seront instruites pour être présentées au collège consultatif départemental de l'Yonne mi mai 2019, pour une mise en paiement avant fin juin 2019.